

tentait de promulguer une loi, ou si la présente Loi appliquée à l'objet était interprétée de manière à signifier que tous les objets peuvent être confisqués, l'article 3 de la loi d'extradition deviendrait par le fait même inconstitutionnelle. Par conséquent, tout tribunal saisi de cette question et faisant face à deux interprétations de ses dispositions, dont l'une outrepasserait les pouvoirs du Parlement et l'autre resterait dans les limites de ses pouvoirs, serait enclin à choisir l'interprétation de la disposition relevant de la compétence de l'autorité législative qui l'a promulguée.

Il n'est pas de la compétence du Parlement d'édicter une loi en vertu de laquelle une valeur de \$100,000 d'obligations pourrait être enlevée à l'accusé et envoyée aux Etats-Unis (en supposant que les obligations n'aient aucun rapport avec le crime). Par conséquent, j'estime qu'on serait tenu de prendre l'interprétation donnée à l'article XII, lequel, étudié à la lumière des dispositions de la loi d'extradition, aurait pour résultat de nous donner une loi d'extradition relevant des pouvoirs du Parlement.

Le septième point qui a été soulevé au cours de la discussion était une question d'ordre constitutionnel. Je l'ai discutée avec le ministre de la Justice et il m'a suggéré de faire savoir aux honorables membres du Comité qu'il avait songé à faire part à la conférence tenue la semaine dernière de la possibilité de déferer la question à la Cour suprême du Canada. Sous ce rapport, il se conformait en effet aux opinions exprimées par M. Slaght au début de son exposé et au cours de ses propositions concrètes. La conférence fédérale-provinciale étudie la question et les provinces intéressées ont le privilège de traiter de cet aspect du problème. Je suis sûr que si une province tenait à soumettre la question de la constitutionnalité du statut, du traité et du protocole à la Cour suprême du Canada, le ministre s'empresserait d'accéder à la proposition.

Je ne sais jusqu'à quel point le Comité voudrait que je discute cette question. Peut-être aimerait-il demander formellement au ministre son opinion sur la constitutionnalité de la loi et du traité d'extradition, s'il tient à approfondir cet aspect de la question. Il y a une réponse à un point soulevé au cours du débat et qui n'a pas été étudié en particulier. Presque toutes les questions soulevées au cours de la discussion ont été traitées par les membres du Comité qui ont envisagé l'un ou l'autre des aspects du problème. On a rappelé les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du nord et ainsi de suite. Mais tel était le point que le ministre a cru bon que je mentionne aux membres du Comité.

On a prétendu que le traité et le protocole d'extradition touchent en quelque sorte à des questions relevant des provinces et que les provinces ont légiféré en matière de valeurs mobilières. On a donc cru que les questions relatives à l'extradition d'une personne relevaient en réalité de la législation provinciale. Je tiens à vous rappeler qu'en vertu des dispositions du traité, on peut extradier une personne de notre pays, seulement si elle a commis une infraction sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique. Si vous jetez un coup d'œil sur les dispositions de l'article I, vous constaterez que l'élément fondamental du traité est qu'il s'applique uniquement aux personnes qui ont commis une infraction aux Etats-Unis d'Amérique. S'il y a une chose certaine dans le domaine du droit international dans ce pays, c'est que l'Assemblée législative d'une province n'est pas autorisée à promulguer des lois pouvant être mise en vigueur en dehors du territoire canadien. Les dispositions du Statut de Westminster stipulant que le Parlement du Canada a plein pouvoir pour promulguer des lois ayant effet hors du territoire canadien ne s'appliquent pas à l'Assemblée législative d'une province. Donc, il n'y a pas une seule province du Canada qui pourrait édicter des lois pour sévir contre la perpétration d'un délit par n'importe qui, disons, à Albany ou à San Francisco.

En outre, si vous examinez les dispositions de la Loi d'extradition, vous constaterez qu'elle ne fait qu'établir légalement le rouage nécessaire à l'arres-